

QUE la Ville de Blainville soit autorisée à conclure un acte de servitude sous seing privé avec le gouvernement du Canada pour l'installation, le maintien et l'entretien d'une conduite de refoulement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte de servitude sous seing privé joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79025

Gouvernement du Québec

## Décret 162-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1580-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 888 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit 944 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. ont conclu, le 25 janvier 2022, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1153-2022 du 22 juin 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 192 000 \$ au Comité de

la Fête nationale de la St-Jean Inc, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2022;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. ont conclu, le 11 juillet 2022, un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2023, et ce, conditionnellement

à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 janvier 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79026

Gouvernement du Québec

## Décret 163-2023, 22 février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Lantagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE madame Louise Lantagne a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 178-2018 du 28 février 2018, que son mandat viendra à échéance le 18 mars 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles recommande le renouvellement du mandat de madame Louise Lantagne comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Louise Lantagne soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 mars 2023, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Louise Lantagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002.)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Lantagne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Lantagne est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Lantagne exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 mars 2023 pour se terminer le 18 mars 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lantagne reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après